

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 82-435 DU 30 DECEMBRE 1982

Portant Introduction des feux de brousse et
des incendies de Plantations en République
Populaire du Bénin

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL

VU : L'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977 portant composition de Conseil
Exécutif National et de son Comité Permanent,

VU : Le décret du 14 juillet 1935 sur le régime forestier en Afrique Occidentale, sur
proposition du Ministre des fermes d'Etat, de l'Elevage et de la pêche,

Le Comité permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 15
Décembre 1982

DECRETE :

Article 1^{er} : Les feux de brousse et les incendies de plantations sont interdits sur toute
l'étendue du territoire de la République du Bénin.

Article 2 : Ne seront pas considérés comme feux de brousse, les "feux précoces"
allumés à titre préventif et par mesure de sécurité sous le contrôle des Autorités ou
Services compétents au début de la saison sèche, par mesure de sécurité, pour protéger
les habitations, les récoltes et les plantations.

Les modalités d'exécution des feux précoces seront définies chaque année par
un arrêté interministériel des Ministères compétents.

Article 3 : L'organisation et le plan d'exécution des feux précoces tels que définis à
l'article 2 du présent décret après l'avis de l'agent des Eaux et Forêts dont l'activité
couvre la zone concernée, relèvent de la compétence du Président du Comité
Révolutionnaire d'Administration du District, Chef du District.

Article 4 : Une fois l'autorisation obtenue, la mise à feu ne peut être effectuée que du jour et par temps calme et en présence des Autorités compétentes.

Une information préalable sera assurée afin que tous les propriétaires riverains puissent être, présents ou puissent prendre les mesures de sécurités nécessaires pour la protection de leurs biens pendant leur absence.

Article 5 : Quiconque aura par imprudence, négligence, inattention ou dans tous les cas par inobservation des règlements, allumé un feu de brousse, sera puni d'une amende allant de 100.000 à 500.000 francs CFA et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans ou de l'une des deux peines seulement.

En cas de récidive ou si le feu de brousse a été allumé dans un intérêt personnel ou si, allumé par inobservation des règlements, il a causé des pertes en vies humaines, et peut être porté de six mois à cinq ans au plus.

Article 6 : Est considéré comme cas de récidive, une nouvelle infraction aux dispositions du présent texte commise dans un délai de 5 ans après le jugement devenu définitif de la précédente infraction.

Dans ce cas les peines peuvent être portées au double et l'emprisonnement sera dans tous les cas prononcé

Article 7 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au journal officiel.

Fait à Cotonou, le 30 Décembre 1982

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Le Ministre des Fermes d'Etat,
De l'Elevage et de la Pêche,

Signé : **Boukary ALIDOU**

Le Ministre de la Justice Populaire,

Signé : **Michel ALLADAYE**

Pour le Ministre de l'Intérieur
Et de la Sécurité Publique absent,
Le Ministre de la Justice Populaire,
Chargé de l'intérim,

Signé : **Michel ALLADAYE**

Le Ministre des Travaux Publics, de la
Construction et de l'Habitat,

Signé : **Girigissou GADO**

Le Ministre du Tourisme, de l'Artisanat
Et des Loisirs,

Signé : **Grégoire AGBAHE**

Ministre des travaux Publics, de la
Construction et de l'habitat

Signé : **Gédéon I. DASSOUDO**

AMPLIATION : PRC - CPC 6 CC PRPB 4 ANR 4 SGG 4 MFBEP 5

AUTRES MINISTERES 21 CEAP 6 SPD 2 DPE – DAJL – INSAE 6 INGE
DCCT – ONEPI – GDE CHANC. 3 DDB – DCF – SOLDE – TRESOR – DI 4
JORPB 1.

POUR COPIE CONFORME N° 257 / EFC

Cotonou, le 27 Avril 1983.

Le Directeur des Eaux - Forêts et Chasse,

Signé : **L. WOROU**

P.C.C. N° 42 / EFC / SLM

Cotonou, le 6 Juin 1984

Le Chef du Service de la Législation et de l'exploitation Forestière,

Signé : **A. TOSSOU**